

SECURIMAG AUVERGNE

Les Services de Prévention
des Centres de Gestion de la
région Auvergne

Feux d'artifices

Les spectacles pyrotechniques sont, chaque année, des moments privilégiés de l'activité des communes. Derrière cette organisation se trouve bien souvent le personnel communal des Services Techniques, mobilisé pour l'aménagement de l'aire de tir, de la zone pour le public mais aussi parfois pour le tir lui-même (Agents artificiers).

Références juridiques :

Arrêté du 25 mars 1992 relatif au stockage momentané de pièces et feux d'artifices en vue d'un tir, à proximité du lieu de ce tir.

Circulaire n° 86165 du 28 avril 1986 relative aux mesures préventives contre les risques des tirs de feu.

Préalable :

- S'assurer de la **compétence et de l'expérience de l'artificier** (Titulaire d'un certificat de qualification, obligatoire dès qu'il y a mise en œuvre de produits d'artifice de classe K4 et recommandé pour toutes les autres).

- Disposer dans la commune d'une **personne désignée par le Maire**, compétente et formée pour contrôler la sélection et suivre les préparatifs des artificiers.

- Réceptionner les explosifs et les **stocker momentanément** dans des conditions précises aussi peu de temps que possible, **en aucun cas d'une durée supérieure à 15 jours**.

- Réception et stockage dans les conditionnements d'origine dans les locaux techniques municipaux tolérés par dérogation (Renseignements à la Préfecture).

- Contrôle de la conformité et de l'agrément des produits explosifs.

- **Local de stockage signalé** (pictogramme produits explosifs !), **fermé à clé, en rez-de-chaussée dans un bâtiment de plain-pied, sous surveillance permanente**.

- Rappeler l'interdiction de fumer à proximité dudit local.

Il est formellement **interdit d'affecter une personne de moins de 18 ans** aux tâches de transport, de manipulation de bombes d'artifice de catégories K2, K3 et K4.

Toutes ces actions sont suivies par la personne responsable désignée par le Maire.

Le stockage permanent de pièces et feux d'artifices est interdit (Réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – ICPE)



Sur le site de tir :

- Accès restreint aux personnels qualifiés et formés

- **Respect des distances de sécurité** calculées en fonction de l'apogée et du diamètre du produit explosif :

$\varnothing = 100 \text{ mm} \rightarrow$ distance de sécurité = 100 m

$\varnothing = 300 \text{ mm} \rightarrow$ distance de sécurité = 300 m

- **Disposition des batteries de tir perpendiculairement au public, solidement fixées au sol et toujours orientées vers le haut.**

La présence des sapeurs pompiers est impérative (à informer au moins une semaine avant la date du feu d'artifices).

Après tir :

- Nettoyage et enlèvement des déchets d'artifices.

- **Les bombes d'artifices inutilisées ou défectueuses seront récupérées, placées dans les conditionnements d'origine en lieu sûr (local de stockage prévu) et expédiées au(x) fournisseur(s) dans un délai maximum de 15 jours.**

Date de parution
Juillet 2008

N° 4

Dans ce numéro :

Feux d'artifices	1
Veille réglementaire	1
Zoom : Les maladies professionnelles	2
Accident du travail : c'est arrivé près de chez vous	2
Les techniques alternatives	3
« Il fait trop chaud pour travailler »	4

Veille réglementaire

- **Le Comité Interministériel de la sécurité routière, le 13/02/08 a**



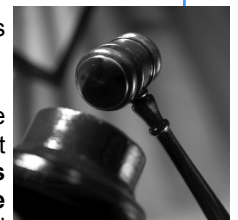
rendu obligatoire à compter du 1/07/08, la présence d'un triangle de pré-signalisation et d'un gilet rétro-réfléchissant dans tout véhicule. Chaque élément manquant sera passible d'une

amende de 90 € .

- **Décret n°2008-339 du 14 avril 2008, art.12** : les agents des collectivités territoriales et établissements publics bénéficient d'un examen médical au **minimum tous les 2 ans**. Les agents qui le demandent bénéficient d'un examen médical supplémentaire. Les médecins de prévention peuvent également modifier le rythme des

visites en fonction des risques professionnels identifiés.

- **Directive du 20/12/06**, relative aux permis de conduire, prévoit l'instauration de **deux nouvelles catégories de permis de conduire, les C1 et E(C)1** qui concerneront les véhicules dont le PTAC est compris entre 3,5 T et 7,5 T. Cette directive entrera en vigueur le 19/01/2013.



Zoom : Les maladies professionnelles

Une maladie est « professionnelle » si elle est la conséquence directe de l'exposition d'un travailleur à un risque physique, chimique, biologique, ou si elle résulte des conditions dans lesquelles il exerce son activité professionnelle. Dans la fonction publique territoriale, une maladie est dite professionnelle si elle figure dans l'un des tableaux visés à l'article L 461-2 et R 461-3 du code de la sécurité sociale, ou s'il y a un lien direct et certain entre la maladie et les fonctions exercées.

Les reconnaissances de ces maladies professionnelles connaissent un **fort accroissement** ces dernières années, aussi bien dans le secteur public que privé. Dans la fonction publique territoriale, le nombre de nouveaux cas est passé de 0.11 pour 100 agents en 2003 à 0.25 pour 100 agents en 2007, soit une augmentation de près de 130% ⁽¹⁾.

L'augmentation du nombre de maladies professionnelles reconnues tient, entre autre, à une recrudescence des troubles musculo-squelettiques (TMS) liée à l'évolution du tableau n° 57 pour les TMS des membres supérieurs et inférieurs, et à la création des tableaux n° 97 et 98 pour les affections du rachis lombaire.

Principales maladies professionnelles rencontrées ⁽¹⁾ :

- **Affections péri-articulaires (tableau n° 57) : 82 %**
- **Affections chroniques du rachis lombaire (tableaux n° 97 et 98) : 9 %**
- **Lésions eczématiformes et affections de mécanisme allergique (tableaux n° 65 et 66), et affections auditives (tableau n° 42) : 2 %**

L'informatisation, l'intensification, la répétitivité des tâches, les utilisations accrues de toxiques, ..., sont également en cause. Le stress peut aussi engendrer des tensions musculaires favorisant l'apparition de TMS. Or, les études prouvent que les arrêts de travail pour troubles psychologiques sont de plus en plus nombreux.

Enfin, l'augmentation des reconnaissances de maladies professionnelles est fortement liée à l'âge : la durée d'exposition constituant un facteur essentiel de survenance, les maladies

professionnelles progressent avec l'âge. Le taux d'absentéisme en maladie professionnelle dans la fonction publique territoriale est de 0,1 % pour les 30-39 ans, et de 0,5 % chez les 50 ans et plus ⁽¹⁾.

Or, l'observation des pyramides des âges de la fonction publique territoriale montre un vieillissement de la population active, qui explique en partie cette recrudescence, et qui laisse craindre une continuité dans cette progression.

On notera également que la durée moyenne des arrêts en maladie professionnelle est de 370 jours, pour un coût moyen d'environ 22 800 € ⁽¹⁾. Il s'agit donc là de faire face à un enjeu financier mais aussi et surtout à un enjeu humain (souffrance, gêne dans le travail et vie quotidienne, mais aussi séquelles parfois irréversibles, voire décès).

Cependant, la mise en place de démarches de prévention doit permettre de limiter l'apparition de pathologies liées au travail.

⁽¹⁾ Source Dexia Sofcap

Accident du travail: c'est arrivé près de chez vous.....

Des agents d'une mairie étaient affectés à la pose de signalétique événementielle verticale. Pour cela, les agents devaient procéder à la pose d'équerres de fixation, servant de support pour l'accrochage. Une plateforme élévatrice mobile de personnel (PEMP) était utilisée pour réaliser cette tâche.

Alors que les équerres étaient fixées et la banderole attachée, un agent dans la nacelle s'affairait à positionner correctement la banderole lorsque l'équerre du haut s'est détachée et a percuté la tête de l'agent dans la nacelle.

Conséquence : traumatisme crânien, diverses blessures à la tête et près de 4 mois d'arrêt pour l'agent.

L'agent possédait toutes les autorisations et habilitations relatives à l'utilisation de cet équipement. Mais il ne portait pas de casque de protection.

Cet accident est l'occasion de rappeler certaines règles de sécurité pour les travaux avec nacelles qui constituent certes un excellent moyen de protection contre les chutes de hauteur, mais dont l'utilisation requiert le respect de certaines règles de sécurité.

Tout d'abord, l'utilisation d'une nacelle ne peut être confiée qu'à du personnel formé et possédant une autorisation de conduite pour l'équipement concerné (attention, il existe 3 types de PEMP !).

De plus, dès lors que l'utilisation d'une PEMP a pour objet d'intervenir sur ou au voisinage d'ouvrages électriques (éclairage public, branchements d'illuminations, ...), les agents doivent posséder les habilitations électriques correspondantes. Dès lors que la nature des travaux le justifie, la consignation des lignes électriques peut être demandée.

Les nacelles doivent faire l'objet d'un contrôle périodique tous les 6 mois par un organisme agréé.

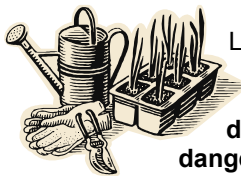
Enfin, le port de certains équipements de protection individuelle est obligatoire. Outre les équipements classiques (chaussures, gants ...), les agents travaillant dans la nacelle, et à proximité de celle-ci, doivent **obligatoirement être munis d'un casque de protection avec jugulaire.**



Pour les personnes présentes dans la plateforme, le port d'un harnais de sécurité anti-chute peut être exigé selon la nature des travaux.

Enfin, les règles relatives à la signalisation des chantiers (balisage, port du gilet ...) doivent être respectées pour les interventions sur la voie publique.

Les techniques alternatives



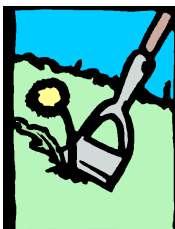
Les produits phytosanitaires sont des produits chimiques dangereux pour la

sécurité et la santé des agents. Leur achat, stockage, manipulation et utilisation ne sont pas à prendre à la légère. (Cf. Sécurimag n°2 – juillet 2007).

Proposer des **alternatives aux traitements chimiques** correspond à un véritable changement des pratiques de gestion des espaces verts, de la voirie, ..., et donc des mentalités. Ces changements ne se font pas du jour au lendemain. Ils doivent d'une part être progressifs (par exemple modifier les pratiques par secteur) et d'autre part accompagnés d'un suivi technique soutenu, dans un contexte de concertation permanente entre tous les acteurs (élus, distributeurs, chefs de service, agents, ...).

Afin de supprimer ou limiter l'utilisation de tels produits, voici plusieurs techniques alternatives qui s'offrent aux collectivités :

Alternative manuelle :



Elle fait appel à des outils de travail du sol (binette, pioche et autres serfouettes, balayage périodique, ...) qui agissent à différentes profondeurs du sol.

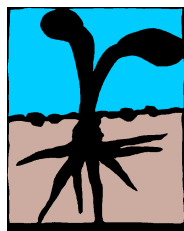
Ces techniques permettent non seulement d'arracher et de détruire les adventices, mais elles sont aussi bénéfiques pour les plantes car elles brisent la croûte du sol, l'aèrent, activent la microflore (favorisant ainsi l'éventuelle biodégradation des substances actives présentes dans le sol), diminuent l'évaporation de l'eau et facilitent la pénétration de la pluie (limitant ainsi les ruissellements).

Alternative couvrante :

L'emploi de végétaux de couverture, le paillage (film biodégradable ou non) ou le mulch (écorces, paille, déchets verts, ...) permettent également la suppression des produits phytosanitaires.

Alternative mécanique :

L'utilisation de brosses rotatives sont utiles principalement pour la voirie.



Alternative thermique :

Le principe repose sur la destruction des organismes ciblés par un changement brutal de la température, généralement la chaleur, provoquant ainsi l'éclatement des cellules. Quatre techniques sont utilisées : la flamme, l'infrarouge, la vapeur et l'eau chaude.

La vapeur et la flamme sont les deux techniques les plus utilisées dans les collectivités.

L'utilisation de ces méthodes n'est bien évidemment pas sans risque pour les agents. Ceux-ci devront être équipés au minimum de bottes de sécurité en cuir, de vêtements de travail en coton, de gants de protection. Si vos agents travaillent à proximité ou sur la voirie, ceux-ci devront être équipés de vêtements haute visibilité de classe II. Le chantier et les véhicules devront être également signalés.

L'utilisation de la lance désherbeur thermique sur petit chariot :

Pour éviter la consommation excessive de gaz, il n'est pas nécessaire de brûler la plante complètement et de la voir changer de couleur. En effet, rien que la chaleur de la flamme sur la plante pendant 1 seconde environ est nécessaire à faire éclater ses cellules végétales et à la faire mourir.

Attention également à la chaleur radiante de proximité qui peut endommager les plantations et massifs de fleurs que vous ne voulez pas détruire. Cette chaleur ne fera pas mourir ces plantes mais elles jauniront sans aucun doute.

La formation :

Après l'achat de tout nouveau matériel, les agents devront être formés à son utilisation.

La notice d'utilisation de l'appareil peut être utilisée et expliquée par le responsable de service avec mise en pratique.

Le CNFPT propose également des formations sur les produits phytosanitaires où sont incluses les techniques alternatives.

La **Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles d'Auvergne** peut conseiller les collectivités et proposer des actions de sensibilisation et des offres de formation sur les mesures alternatives (théorie / pratique), (www.phyteauvergne.ecologie.gouv.fr)

Informations importantes :

Selon la législation, un bidon de produit phytosanitaire non entamé ne doit pas être stocké plus de 5 ans faute de quoi, il devra alors être détruit par une entreprise spécialisée.

Les emballages vides peuvent être apportés chez des sociétés référencées.

Pour connaître les conditions de reprises, les lieux et dates de collectes, vous pouvez vous connecter au site internet www.adivalor.fr

Certains repreneurs acceptent les produits phytosanitaires non utilisables (périmés ou interdits).

L'élimination de ces déchets reste le plus généralement gratuite pour les collectivités territoriales.



Pour connaître la gamme des produits professionnels PJT (Parcs, Jardins, Trottoirs), vous pouvez consulter le site : e-phy.agriculture.gouv.fr

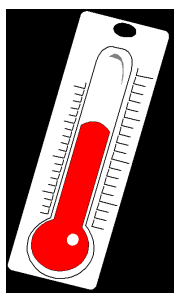
« Il fait trop chaud pour travailler ... »

Lors des étés 2003 et 2006 notamment, plusieurs accidents du travail (certains ayant entraîné la mort) ont directement pu être imputés à la chaleur. Les activités physiques extérieures ne sont pas les seules concernées...

Actuellement, **aucune indication de température n'est donnée dans le Code du travail...** Cependant, l'employeur est tenu (Article L4121-1 du code du travail) de prendre les mesures nécessaires pour assurer et protéger la santé des travailleurs en y intégrant les conditions de température. Il doit aussi mettre à disposition des salariés de l'**eau potable et fraîche** (Article R4225-3 du code du travail). Sur les chantiers, l'employeur est tenu de mettre à la disposition des travailleurs 3 litres d'eau, au minimum, par jour et par agent (Décret n°65-48 du 8 janvier 1965).

Les dispositions prises pour assurer la protection des salariés contre les intempéries nécessitent l'avis du médecin de prévention et du CTP/CHS. Ce médecin vous conseillera sur l'amélioration des conditions de travail, l'adaptation des postes et rythmes de travail en fonction de la chaleur...

On définit une journée « habituellement » chaude dès que la température à l'ombre **dépasse 30°C**. Ce risque est accru lorsque les températures nocturnes sont supérieures à 25°C et l'humidité de l'air élevée (>70%).



Exemple de mesures préventives :

- Reporter les tâches lourdes,
- Faciliter les manutentions mécaniques,
- Limiter les effets de la chaleur (ventilateurs, brumisateurs, stores...),
- Sensibiliser les agents au risque, aménager les horaires de travail,
- Éviter le travail isolé, adapter le rythme de travail,
- Prévoir des sources d'eau potable à proximité,
- Aménager des zones d'ombre et/ou de repos climatisées,
- Fournir les vêtements de travail adaptés ...



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU CANTAL

Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale du Cantal
Parc d'activités Tronquières
Village d'entreprises
14 avenue du Garric
15000 Aurillac

Service de Prévention:
Téléphone : 04 71 63 87 68
Télécopie : 04 71 63 89 44

Ont participé à la rédaction :

**Les Services de Prévention des
Centres de Gestion du Cantal,
de la Haute Loire et de l'Allier**

[www.cdg15.fr]

Dates et informations à retenir

Rencontre autour des risques professionnels : collecte et traitement des déchets°:

Cette journée devrait être prévue pour la fin de l'année 2008, courant novembre / décembre à Clermont Ferrand.